

polonais en dehors des territoires ex-allemands qui ne pouvaient être autres que la Pologne dite du Congrès. Il est hors de doute que ce texte se sert de l'expression «territoire» dans un sens juridique abstrait et non pour désigner une chose physique, c'est-à-dire la surface de la terre qui est dénommée Pologne du Congrès.

Les Puissances Alliées et Associées pouvaient reconnaître le territoire anciennement russe comme appartenant en droit à la Pologne, mais elles auraient par là violé les droits de la Russie, et même si cela avait été l'intention des Puissances Alliées, cette intention n'a pas trouvé son expression dans le texte du Traité de Versailles. C'est pourquoi le Tribunal eût dû l'interpréter en suivant la règle du droit commun international. Le Tribunal ne l'a pas fait. En interprétant l'Article 297 du Traité de Versailles, le tribunal s'est basé sur la simple intention d'une des Parties pour résoudre la contradiction manifeste, qui existe entre les articles 297 et 92. En étendant le droit de liquidation de la Pologne aux biens situés dans le territoire anciennement russe, il étend également l'engagement de l'Allemagne de tolérer une expropriation défendue par le droit commun.

(s) Viktor Bruns.

* * *

2) I. K. Poznanski c. Etat allemand. — Cause no 9^r) (1er août 1929)

Okkupation ehemals russischen Gebietes — Deutsche Maßnahmen im besetzten Gebiet — Art. 297, Art. 300, Art. 302 VV. — Mesures judiciaires — Konfiskation.

1. *Sektion IV des Teils X umfaßt alle Kriegsmaßnahmen auf deutschem Gebiet, durch die Deutschland sich feindliches Eigentum angeeignet hat, ohne Rücksicht auf die Behörde, von der sie getroffen wurden.*

2. *Die folgenden Sektionen des Teils X beziehen sich nicht auf außerordentliche Kriegsmaßnahmen und mesures de disposition im Sinne der Sektion IV.*

3. *In Art. 300 e sind keine anderen Maßnahmen gemeint als in Art. 300 a—d.*

4. *Es kann kaum einem Zweifel unterliegen, daß Art. 302 Abs. 2 sich nicht auf Strafurteile bezieht.*

5. *Die in Art. 302 Abs. 4 genannten mesures judiciaires können keine mesures exceptionnelles de guerre sein.*

6. *Die Tatsache, daß eine der Beschlagnahme zu Zwecken des Wirtschaftskriegs unterliegende Ware zur Strafe ihrer Nichtanmeldung ohne Ausstellung eines Requisitionsscheines eingezogen worden ist, nimmt der Maßnahme nicht den Charakter einer außerordentlichen Kriegsmaßnahme oder einer mesure de disposition im Sinne des Art. 297; er macht sie nicht zu einer mesure judiciaire.*

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung. Vgl. zu diesem und dem folgenden Urteil des deutsch-belgischen Schiedsgerichts den Aufsatz von Schmid-Schmitz Bd. 2 T. 1 dieser Zeitschrift.

Le Tribunal Arbitral Mixte Germano-Polonais, composé de MM. Paul Lachenal, Président, Viktor Bruns, Arbitre allemand, Jan Namitkiewicz, Arbitre polonais et assisté de MM. Marlewski, Secrétaire polonais, et Münchmeyer, Secrétaire allemand,

Vu la requête déposée contre l'Etat allemand le 6 juin 1922 par la Société Anonyme J. K. Poznanski, à Lodz (Ogrodowa) agissant par son mandataire le Dr. Asch, Avocat à Berlin, et tendant à condamner le défendeur:

1. à lui restituer:

5.999.019 mètres de marchandise textile en coton;

6.150 couvertures,

18.190 douzaines de mouchoirs,

141 douzaines de draps (Laken?),

525 restes de coupons

d'une qualité, longueur, largeur et poids égaux à ceux de la marchandise confisquée en 1917 à la demanderesse à Lodz et, à défaut de restitution, à lui en payer la valeur au cours de l'époque du prononcé du jugement avec intérêts de 5% à partir de ce jour.

2. A payer à la demanderesse 10 mille marks or avec intérêts de 5% dès le 1er janvier 1928, montant encaissé en vertu du jugement rendu dans l'affaire du Tribunal Militaire.

3. Aux frais et dépens de la présente instance ainsi qu'à une indemnité pour avoir obligé la demanderesse à plaider.

Vu les pièces de la procédure et les faits de la cause;

Oùï aux audiences tenues à Paris, 57, rue de Varenne, les 26, 27, 28, 30 et 31 mars 1928, Me. de Monzie et Me. André Lénard, avocats au Barreau de Paris pour le demandeur et M. Lenhard, Agent Général du Gouvernement Allemand pour l'Etat défendeur, et de plus Monsieur Sachocki, Agent du Gouvernement Polonais et le même Monsieur Lenhard, tous deux en leur qualité, la cause n'étant plaidée que sur l'applicabilité possible en l'espèce des articles 300 et 302 du Traité de Versailles;

Considérant:

En fait:

Le requérant a exposé et il n'est pas contesté qu'à fin mai 1916 le Président de Police de Lodz publia une ordonnance du Gouverneur Général v. Beseler, du 5 Mai 1916, prescrivant un séquestre général sur les tissus de toutes sortes, finis ou en voie de fabrication. Elle disposait notamment que les fabricants ou détenteurs de ces dites étoffes devaient, avant le 26 juin, en produire les échantillons et donner l'indication exacte de leurs stocks. Sous lettre E figurait la disposition pénale suivante:

»Wer gegen die vorstehend erlassenen Bestimmungen verstößt oder zum Verstoßen auffordert oder anreizt, wer die Meldung nicht rechtzeitig oder unvollständig einreicht, wird mit Gefängnis-

strafe bis zu fünf Jahren oder mit Geldstrafe bis zu 10 000 M. allein oder in Verbindung miteinander bestraft. Außerdem werden ihm die Waren ohne jede Entschädigung weggenommen.«

La Société Anonyme J. K. Poznanski fit une déclaration incomplète. Dénoncée, elle fut l'objet d'une enquête qui aboutit à la constatation qu'elle avait dissimulé une quantité considérable de marchandises. Au cours de cette enquête, en février/mars 1917, les marchandises découvertes furent enlevées par des contingents militaires et chargées sur chemin de fer à destination de Berlin. A une réclamation que sa maison formula, le 24 avril 1917, pour qu'en contrevalet de ses stocks il lui fût délivré des bons de réquisitions, la Centrale des Matières Premières (Kriegsrohstoffstelle) lui répondit, le 2 mai 1917, en ces termes:

»Tgb. Nr. 12 727/4 K. R. S.

Abt. E. 40 540.

Zum Schreiben vom 24. 4. 1917 wird bemerkt, daß die bisher abtransportierten Manufakturwaren durch die Kriegsrohstoffstelle konfisziert worden sind und daher keine Aufnahmebögen erteilt werden können.

Kriegsrohstoffstelle Warschau.
Zweigstelle Lodz.
gez. Voges, Leutnant d. L.«

Par ailleurs une instruction pénale militaire fut ouverte. Elle aboutit à la comparution du Directeur Kaufmann, gérant responsable de la Maison Poznanski devant le Tribunal Militaire, qui rendit contre lui le jugement suivant:

'In der Untersuchungssache gegen die Firma J. K. Poznanski, deren verantwortlicher Leiter der Direktor Kaufmann ist, wegen Vergehens gegen die Verordnung des Generalgouverneurs vom 5./17. Mai 1916, hat heute, den 28. 12. 1917, in Lodz auf Befehl des Gouverneurs als Gerichtsherrn ein im außerordentlichen kriegsgerichtlichen Verfahren berufenes Feldgericht für Recht erkannt:

Der Angeklagte wird wegen Vergehens gegen die Verordnung des Generalgouverneurs Warschau vom 5./17. Mai 1916 mit 10.000 M. Geldstrafe bestraft.

Im Nichtbeitreibungsfalle tritt für 10 M. ein Tag Gefängnis bis zum Höchstbetrage von einem Jahr ein.'

Ce jugement fut confirmé par le Gouverneur Militaire en les termes que voici:

'Bestätigungsorder:

Ich bestätige das vorstehende Urteil und ordne die sofortige Vollstreckung an.

Lodz, den 28. Dezember 1917.

Der Militärgouverneur

gez. v. Schmitt, Generalleutnant.

Stempel des Kaiserl.

Dt. Militärgouverne-
ments Lodz.

Beglaubigt:

gez. Müller, Kriegsgerichtsrat.'

La Société Poznanski essaya en vain d'obtenir une indemnité, et ayant en fin de compte fait envisager à la «Reichsentschädigungskommission» qu'elle saisirait le TAM Germano-Polonais, il lui fut répondu, le 27 mars 1922, qu'en regard de la partie VIII du Traité de Paix, cette juridiction ne serait pas compétente.

En droit:

Le débat roule sur l'interprétation à donner à l'article 302, alinéa 4, du Traité ainsi conçu:

«La réparation ci-dessus pourra également être obtenue devant le T.A.M. par les ressortissants des Puissances alliées ou associées qui ont subi un préjudice du fait des mesures judiciaires prises dans les territoires envahis ou occupés, s'ils n'ont pas été dédommagés autrement.»

Pour saisir le sens et la portée principale de cette stipulation, il serait erroné de l'examiner en quelque sorte in abstracto et de l'appliquer en l'isolant du contexte. Il ne s'agit pas ici d'une règle abstraite de droit, mais bien, au contraire, d'une stipulation qui n'est qu'une fraction de l'ensemble sur lequel a porté, après de longues négociations, l'accord des Puissances signataires du Traité. Cette fraction fait partie intégrante et de l'article 302 tout entier, et, dans cet article, de l'ensemble de la partie X du Traité; et, c'est dans cet ensemble qu'il convient de rechercher, dans l'ordre où elles se sont en quelque sorte déroulées, la pensée et la volonté des Puissances contractantes, en regard des autres parties du Traité, notamment de la Partie VIII.

Inutile de s'arrêter aux deux premières sections de la X^{me} partie du Traité. Il s'agit bien plutôt de considérer la signification des sections suivantes: La section III assure, dans les limites qu'elle trace, le règlement des dettes entre ressortissants des P.A.A. d'une part, et ressortissants allemands, d'autre part. La section IV vise essentiellement les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition prises par les Puissances belligérantes à l'égard des biens, droits et intérêts privés de ressortissants ennemis, sur leur territoire. Ce dernier point a été reconnu, en ce qui concerne l'Allemagne, par une jurisprudence que l'on peut considérer aujourd'hui comme établie et qui, se fondant particulièrement sur l'article 297, lettre e, a décidé que la section IV ne s'appliquait qu'aux mesures exceptionnelles de guerre et aux mesures de disposition prises par l'Allemagne sur le territoire allemand tel qu'il existait au premier août 1914. Par cette délimitation, le Traité, à la section IV, a, en quelque sorte, découpé dans l'ensemble très complet de la partie VIII, première section du Traité, le territoire allemand; d'où la conséquence que les mesures exceptionnelles de guerre ont été considérées par les auteurs du Traité comme devant rentrer dans les termes tout-à-fait généraux de la dite partie VIII section 1 n'était précisément la réserve statuée à l'art. 242. En d'autres termes, toute mesure qui, sur territoire allemand, serait mesure exceptionnelle de guerre ou mesure de disposition aux termes de l'article 297, sort

quant à la réclamation à laquelle elle peut donner lieu, du cadre de cet article, s'il s'agit d'un territoire en dehors des frontières d'Allemagne au 1^{er} août 1914, et tombe en principe sous l'application des articles 232 et suivants.

A vrai dire, et quant à l'application de ces articles 232 et suivants, les P.A.A. ont fait entre elles une sélection. Certaines d'entre elles ont été mises au bénéfice de ces articles, d'autres en ont été exclues. Mais quoi qu'il y ait lieu de penser de la distinction ainsi établie, elle ne peut en aucune façon modifier l'impression et l'interprétation qui se dégagent irréfutablement de la comparaison de l'article 297 et des articles 232 et suivants. Il faut observer que la section IV de la partie X du Traité n'est pas absolument muette à l'égard des territoires envahis ou occupés; mention en est faite à l'Annexe, paragraphe 1, alinéa 2 et paragraphe 13. Mais cette mention a un caractère si spécial et vise des points si particuliers qu'elle ne peut que confirmer la règle constatée ci-dessus.

Dans le paragraphe 1 de l'Annexe, les auteurs du Pacte, tout en confirmant la validité de toutes les ordonnances, mesures, etc. . . visées au dit paragraphe, ont tenu à refuser cette confirmation à celles qui avaient été prises en territoire envahi ou occupé et ils les ont déclarées nulles dans ces territoires, sans pour autant statuer dans la dite section IV l'obligation d'indemnité qui se trouve établie et en même temps circonscrite, sous l'empire de cette section, par l'article 297 lettre e. Cela même ramène à la constatation que, pour autant qu'il s'agit d'indemnité pour telles mesures, ordonnances, etc., c'est sous l'empire des articles 232 et suivants qu'elles rentrent.

Le paragraphe 13 vise les comptes, documents et renseignements en mains de l'Allemagne, relatifs aux mesures exceptionnelles de guerre ou aux mesures de disposition qu'elle a prises. Il est tout naturel que l'obligation imposée à l'Allemagne de restituer ou fournir tous ces comptes, documents ou renseignements ait été statuée de façon *géographiquement illimitée*, sans qu'on puisse en déduire que l'obligation de payer une indemnité pour les mesures elles-mêmes rentre également dans la section IV. La meilleure preuve en est que le paragraphe 13 s'étend géographiquement même aux territoires occupés pendant la guerre par les alliés de l'Allemagne. Ici l'obligation de restitution, soit de communication, est liée au simple fait que l'Allemagne est détentrice des dits comptes, documents ou renseignements, quel que soit au surplus le territoire où auront été prises les mesures qui le concernent.

Il demeure donc acquis que, pour autant qu'en application et dans les limites de la section IV, il s'agit de l'obligation de l'Allemagne de payer indemnité pour les mesures exceptionnelles de guerre et les mesures de disposition prises par elle ou en son nom, cette obligation est strictement limitée au territoire allemand, tel qu'il existait au 1^{er} août 1914.

En revanche, une constatation importante s'impose encore, savoir le caractère absolument général des termes par lesquels, dans cette section IV, le Traité entend embrasser toute mesure quelconque visée

par elle. Aucune distinction n'est faite d'après le caractère ou la dénomination de la mesure à réparer. Aucune distinction n'est faite d'après le caractère officiel de l'autorité dont elle émane. Aucune distinction n'est faite d'après un critère de différenciation, fondé dans l'ensemble des P. A. A. sur la nationalité des particuliers lésés. Le trait commun de toutes les mesures, c'est qu'elles ont été des mesures de guerre, prises comme telles à l'égard de biens privés ennemis, quelles que soient les prescriptions en vertu desquelles elles ont été prises. Le trait commun des mesures de disposition, en particulier c'est que, par elles, l'Allemagne s'est appropriée des biens ennemis par mesure de guerre quels que soient la raison ou le prétexte de pareille appropriation.

Du moment que le champ d'action de la section IV forme un tout aussi complet, il en résulte directement que, sauf disposition expresse contraire, les sections ultérieures de la même partie X visent d'autres mesures et d'autres situations. Cela est confirmé par l'examen de ces sections, singulièrement de la section V, qui est ici plus particulièrement en cause et qui porte le titre «Contrats, Prescriptions, Jugements».

L'article 299 statue, dans des modalités qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, la dissolution des contrats entre particuliers. C'est également entre particuliers que l'article 300 litt. a tend à remédier aux lésions de droit résultant de la guerre. A l'art. 300 litt. a, le Traité, suspendant les délais de prescription, porte remède aux lésions de droit encourues par celui qui a été empêché par le fait de la guerre de faire valoir ses droits. C'est exactement dans le même ordre d'idées que l'article 300 litt. b assure à tout ressortissant d'une P.A.A. réparation du préjudice subi par lui du fait de mesures d'exécution prises à son préjudice, parce que, pendant la guerre, il n'a pas pu accomplir un acte ou une formalité. Et il paraît évident — la présence même de cette lettre b en fournit la preuve — que le cas ici visé, c'est l'empêchement résultant de la guerre, et non pas le simple non-accomplissement d'un acte ou d'une formalité sans que la guerre en soit la cause. De même, c'est entre particuliers et pour cause d'empêchement résultant de la guerre que l'article 300 litt. d assure à la partie lésée le droit d'obtenir une réparation lorsque le contrat entre ennemis a été invalidé parce qu'une des parties n'a pas exécuté une clause ou parce que l'autre partie a fait usage d'un droit stipulé dans la convention. Le Tribunal se reporte ici à la sentence rendue par le T.A.M. Germano-Italien, cause No. 549, Garda Enrico c'Etat Allemand, Rec. V. p. 912, notamment à son considérant suivant :

«Che, infatti, le misure di esecuzione e le sentenze, contemplate negli art. 300 e 302, consistono in provvedimenti, i quali — per essere generalmente basati sulle comuni leggi procedurali del tempo di pace — hanno un rapporto puramente indiretto ed occasionale con il fatto della guerra, ai cui fini e alle cui esigenze non sono, di regola, coordinati. Tanto è vero che, in relazione ad essi, l'azione di riparazione è accordata solo in quanto le procedure esecutive, siano state emanate in un giudizio, in cui il suddito alleato od associato non sia stato in grado di difendersi.»

Si donc, à la lettre e, le Traité assure l'application des dispositions précédentes de l'art. 300, même à l'égard de mesures prises par l'Allemagne en territoire envahi ou occupé, il est évident que les mesures ainsi visées ne peuvent être autres que celles dont parle le dit article 300 litt. a—d, c'est-à-dire des mesures dont le trait commun consiste dans le fait que c'est l'empêchement né de la guerre qui a mis le lésé dans la situation, soit de ne pouvoir accomplir un acte ou une formalité soit d'être victime d'une mesure contre laquelle il n'a pas pu se défendre. Certes, l'article 300 litt. e ajoute, à l'égard du propriétaire lésé «il n'a pas été indemnisé autrement», visant ainsi la possibilité que l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 300 puisse présenter le caractère de mesures exceptionnelles de guerre ou de mesures de disposition, dans le sens, soit de l'article 297, si la mesure a été prise en territoire allemand, soit des articles 232 et suivants, si elle a été prise hors de ce territoire. Mais cette réserve ne change ni le sens ni le caractère des dispositions de l'article 300, telles qu'elles viennent d'être indiquées. Ce caractère est, au contraire, confirmé par la lettre g du même article 300, relatif aux délais dont doivent bénéficier les effets de commerce.

La même observation s'applique à l'art. 301, qui a pour but de protéger les effets de commerce contre une invalidation due aux empêchements que la guerre a opposés aux ayants-droit relativement à l'exercice des droits qu'ils avaient à faire valoir.

C'est dans ce contexte que se présente l'article 302, qui, en conformité du titre même de la section V, s'applique aux jugements rendus soit par des tribunaux d'une Puissance alliée ou associée, soit pendant la guerre par un Tribunal allemand. Ce second cas est prévu à l'art. 302, alinéa 2, dans les termes que voici :

«Si un jugement, en quelque matière qu'il soit intervenu, a été rendu, pendant la guerre, par un Tribunal allemand, contre un ressortissant des Puissances alliées ou associées, dans une instance où celui-ci n'a pas pu se défendre, le ressortissant allié ou associé qui aura subi, de ce chef, un préjudice pourra obtenir une réparation qui sera déterminée par le Tribunal Arbitral Mixte prévu par la Section VI.»

Pour mieux comprendre le sens de cette disposition et mieux en assurer la saine interprétation, il n'est pas superflu de mettre en regard du texte français le texte anglais, qui a même valeur et qui, au dit alinéa 2, parle d'un «judgment in respect to any dispute». Le terme «dispute» n'a pas exactement la même portée que le terme correspondant «matière» que l'on trouve dans le texte français. En langue anglaise, il vise généralement un litige de droit civil, de même qu'en langue anglaise on n'emploie pas le terme «judgment» pour une sentence pénale ou une décision d'ordre administratif. A ce point de vue déjà, il paraît très douteux que l'article 302, alinéa 2, ait entendu viser des sentences rendues en matière pénale. En fait, dans de nombreuses causes, les T.A.M. ont non seulement appliqué le dit article à des procès civils entre particuliers; ils ont mis à la charge, non pas de l'Etat, mais de la

partie adverse, simple particulier, la réparation accordée par eux. Quoi qu'il en soit de ce point, qu'il n'est pas nécessaire de trancher ici, on peut d'emblée reconnaître que l'art. 302 n'a pas entendu, par sa disposition finale, ajouter aux trois précédents alinéas une prescription qui serait de caractère tout à fait différent. Il s'agit, bien au contraire, à l'alinéa 4, de situations et de mesures analogues. Cela résulte entre autres de l'adverbe «également» qui ne peut avoir d'autre sens. A vrai dire, le terme «mesure judiciaire» (judicial measure) remplace, dans cet alinéa, le terme «judgments» employé à l'alinéa 2; et l'emploi de ce terme a certainement une signification que le T.A.M. doit déterminer et dont il doit tenir compte. Dans l'ensemble de l'article 302 et de la section V, cette signification est la suivante: le terme «judiciaire» a le même sens que «judgment». En tant que se rattachant au caractère de la mesure en cause, il vise une mesure de caractère judiciaire comme telle. A la différence, par contre, du terme judgment, qui se rattache à un véritable tribunal, le terme «mesure judiciaire» entend embrasser ici des mesures qui peuvent avoir été prises par des autorités n'ayant pas en elles-mêmes le caractère de tribunaux proprement dits, mais qui, cependant, prises en elles-mêmes, ont un caractère judiciaire. La différence ainsi conçue s'explique par le fait qu'en territoire envahi ou occupé l'ennemi occupant a été amené à substituer à l'action des tribunaux réguliers celle d'autorités qui pouvaient fort bien ne pas avoir le caractère de véritables tribunaux dans le sens propre du terme. L'on a voulu néanmoins que les mesures, judiciaires en elles-mêmes, prises par de telles autorités, tombent sous l'application de l'article 302, alors même qu'en raison des autorités dont elles émanaient l'on eût eu quelques doutes à les appeler des jugements.

De ce qui précède il résulte que l'article 302 vise des mesures identiques en elles-mêmes et qu'à l'alinéa 2 celles qu'il vise sont des jugements rendus en Allemagne. De cette constatation découle immédiatement une conséquence de la plus haute importance, à savoir: les mesures visées à l'article 302 ne peuvent pas être des mesures exceptionnelles de guerre ou des mesures de disposition régies par l'art. 297, car, dans ce cas l'article 302, alinéa 2, qui est la partie dominante de l'article, serait superflu et vide de sens. Cela étant et vu le parallélisme complet entre l'article 302, alinéa 2 et le même article 302, alinéa 4, il ne paraît pas possible de dire que le dit article 302, alinéa 4 vise des mesures judiciaires ayant le caractère de mesures exceptionnelles de guerre ou de mesures de disposition dans le sens de l'article 297.

Certes, ici de nouveau se retrouve la réserve finale «s'ils n'ont pas été dédommagés autrement» mais cette réserve, qui ne s'applique qu'aux territoires envahis ou occupés, s'explique précisément par le fait que, dans la généralité absolue de leurs termes, la partie VIII, section 1 et l'annexe 1 qui la suit, peuvent, le cas échéant, embrasser des actes, c'est-à-dire des dommages, que, dans une mesure ou sous un angle donnés, on pourrait faire également rentrer dans le cadre de l'article 302. En pareil cas, les auteurs du Traité, voulant éviter qu'une même indem-

nité soit payée du chef de deux articles différents, ont inséré la réserve ici mentionnée, laquelle ne se retrouve pas à l'article 302; alinéa 2.

Si, après ces considérations, d'ordre principal, on passe, en regard des quelques documents produits par les parties et des ordonnances en cause, à l'examen du cas particulier, une première constatation s'impose à l'esprit. Il ne serait pas conforme à la réalité de voir, dans la mesure incriminée, une confiscation dans le sens propre du terme. La confiscation est une mesure pénale attachée à une infraction et qui, sans cette infraction, ne serait pas prise. Ici la mesure essentielle, la mesure de base, pour ainsi dire, c'est l'enlèvement des marchandises, le seul point distinctif par rapport à cet enlèvement étant que, suivant la voie de la réquisition ordinaire, les autorités allemandes auraient remis au propriétaire dépouillé un bon de réquisition pour valoir ce que de droit. C'est si vrai que, par sa lettre du 24 avril 1917, la Société requérante réclama d'emblée que des bons de réquisition lui fussent délivrés en contre-valeur de la marchandise saisie en ses mains, ce qui lui fut refusé. Dans ces circonstances, l'effet de l'infraction, ou plus exactement, de la sanction qui y a été attachée, ce n'est pas à proprement parler l'enlèvement des marchandises, c'est plus exactement l'omission de la remise de bons. A supposer même qu'on voulût donner à cette omission toute l'ampleur et la portée dont elle est susceptible, il n'est pas possible d'y voir autre chose que la privation des avantages pouvant résulter de la remise de bons.

Objectera-t-on que cette privation comporte en soi le caractère d'une mesure judiciaire? Autrement dit peut-on la séparer, l'isoler de l'enlèvement proprement dit des marchandises? Difficilement, en raison du caractère fondamental commun à tous les enlèvements de marchandises qui ont eu lieu, aussi bien des marchandises régulièrement déclarées que de celles qui furent cédées. Dans les deux cas, on se trouve en présence d'une mesure exceptionnelle de guerre, d'une mesure de disposition par laquelle, en raison même de la guerre et pour les besoins mêmes de la lutte économique, autant que militaire, inhérente à la guerre, l'Allemagne a fait main basse sur les marchandises qu'elle a trouvées en pays envahi ou occupé. Cette appropriation a été accompagnée, dans certains cas, de la remise de bons; dans d'autres elle s'est faite sans remise de bons. La différence sur ce point n'efface pas le caractère commun, qui réside précisément dans une appropriation, sans égard à la question de savoir s'il s'agit de marchandises déclarées ou de marchandises qui ne l'ont pas été. Qu'il s'agisse par exemple d'une réquisition exécutée d'emblée totalement à titre de punition, ou d'un enlèvement brutal et simple, l'abus qui peut s'y trouver n'en change pas la nature, et le fait que cette mesure de guerre dépasserait ce que permettait la Convention de la Haye, ne lui donne pas davantage un caractère judiciaire.

En regard de cette constatation, il est bien difficile d'attribuer une valeur décisive ou même une valeur quelconque au fait que certaines ordonnances ont, dans le même paragraphe statuant les pénalités,

frappé le défaut de déclaration et prévu en même temps et pour le même cas l'enlèvement des marchandises sans indemnité. Par ce seul fait, le dit enlèvement n'a pas perdu son caractère de mesure purement militaire ou administrative opérée, à part la non-délivrance de bons, dans les mêmes conditions que la réquisition de marchandises déclarées. C'est par surcroît que l'on peut signaler le fait que d'autres ordonnances ont soigneusement distingué, d'une part, la sanction pénale, d'autre part l'enlèvement sans remise de bons.

Enfin, dans le même ordre d'idées il convient de constater que, tandis que la sanction pénale de la non-déclaration a été, aux termes du jugement rendu le 28 Décembre 1917 en application de l'ordonnance du 5/17 Mai 1916, régulièrement appliquée par un Tribunal prononçant une sentence où l'on ne trouve aucune mention quelconque relative à une confiscation des marchandises, l'enlèvement de ces marchandises a été décidé sans procédure judiciaire quelconque par une autorité purement administrative, la «Kriegsrohstoffstelle», dans les mêmes conditions — sauf remise de bons — dans les mêmes formes et de la même manière qu'eût été pratiqué l'enlèvement de marchandises déclarées.

De tout ce qui précède, particulièrement des constatations «en droit» énoncées au début des présents considérants, il résulte que la mesure incriminée a été dans son caractère essentiel, une mesure de disposition dans le sens de l'article 297 litt. e du Traité qu'il ne paraît pas possible de ranger dans les mesures judiciaires visées par l'article 302, alinéa 4 pour la seule raison que leur enlèvement aurait eu lieu sans délivrance d'un bon de réquisition à l'ayant-droit auquel même il aurait été refusé.

Par ces motifs:

Le Tribunal Arbitral,
Se déclare incompétent,
Met les frais judiciaires fixés à la somme de 8000.— frs. fr.
à la charge de la requérante,
Condamne la requérante à payer au défendeur la somme de
5000.— frs. fr. à titre de dépens,
Enjoint à MM. les Agents de pourvoir à l'exécution de la
présente sentence.

Genève, le 1^{er} août 1929.

(s) Paul Lachenal.

(s) Jan Namitkiewicz.

(s) Viktor Bruns.

* * *